

**ARRETE PERMANENT N°146/R/23**  
**PORTANT « STATIONNEMENT INTERDIT »**  
**RUE DU PRADAS**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

*VU le Code des Collectivités Territoriales,*

*VU le code de la route,*

*VU le Code de la voirie routière,*

*VU le code pénal,*

*VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifiée et complétée,*

*VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,*

**CONSIDERANT** les difficultés que rencontre le service de ramassage des ordures ménagères pour procéder à la collecte

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement afin de laisser le libre accès aux services de collecte afin de préserver la sécurité et l'ordre public.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit, sauf véhicules de service public et de secours, face à l'accès situé entre le n°16 et le n°22 de la rue du Pradas.

**ARTICLE 2 :** Cet emplacement sera matérialisé par la pose d'un panneau réglementaire de type B6d par les services de Montpellier méditerranée Métropole, ainsi que par un marquage au sol. La signalisation sera mise en place et maintenue en état par les services Montpellier Méditerranée Métropole.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux.

**ARTICLE 4 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de cet arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Grabels, Monsieur le Commandant de gendarmerie de la Brigade de Saint Gély du Fesc, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Grabels, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N°146/R/23**  
**(2/2)**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et affiché aux lieux accoutumés. Une ampliation sera remise :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable du pôle Piémont-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de Service de Police Municipale.

Fait à Grabels le vendredi 28 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint  
Jean-Pierre OLIVARES



Acte rendu exécutoire :  
Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet